

SCHEMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES BOISEMENTS

**CONSEIL GENERAL
REUNION DU 17 décembre 2012**

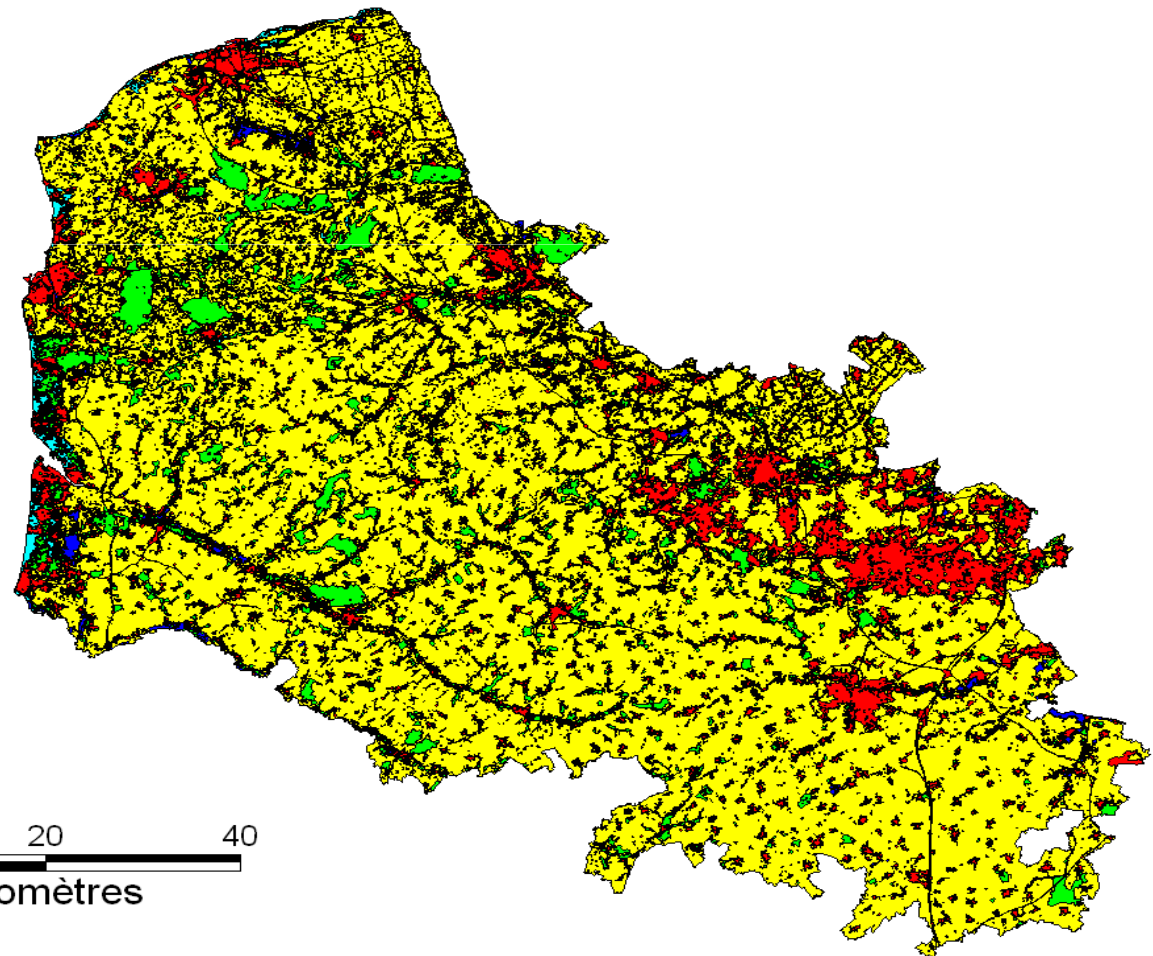


Avec un taux de boisement d'environ 8 %, le Département du Pas de Calais est peu boisé au regard de la moyenne nationale 28 % et plus de 80 % des espaces boisés sont détenus par des propriétaires privés.

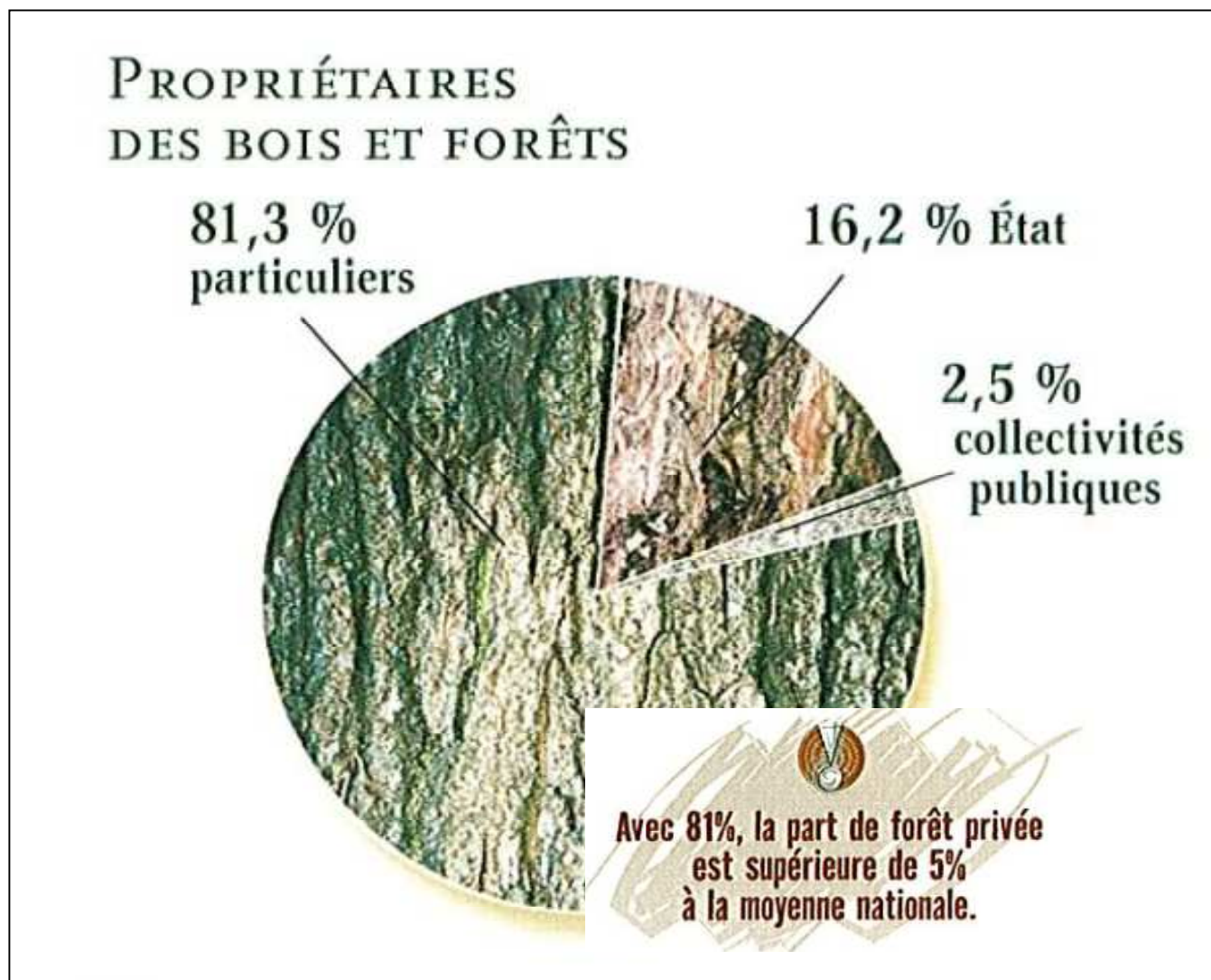
Occupation du sol en 2005 par usage.

Occupation du sol : ©Région - SIGALE® Nord-Pas de Calais (2005). Service de l'Aménagement Foncier, 2008.

- agricole (511430.04 ha)
- artificiel (89259.19 ha)
- boisement (56894.24 ha)
- hydraulique (6834.64 ha)
- naturel (5329.74 ha)



*Les différents types de classes de propriétés en Pas de Calais :
la forêt privée largement majoritaire...*



Une tendance naturelle est constatée à l'augmentation des boisements à un rythme annuel d'environ 250 hectares, encouragée par différentes mesures de soutien technique et financier

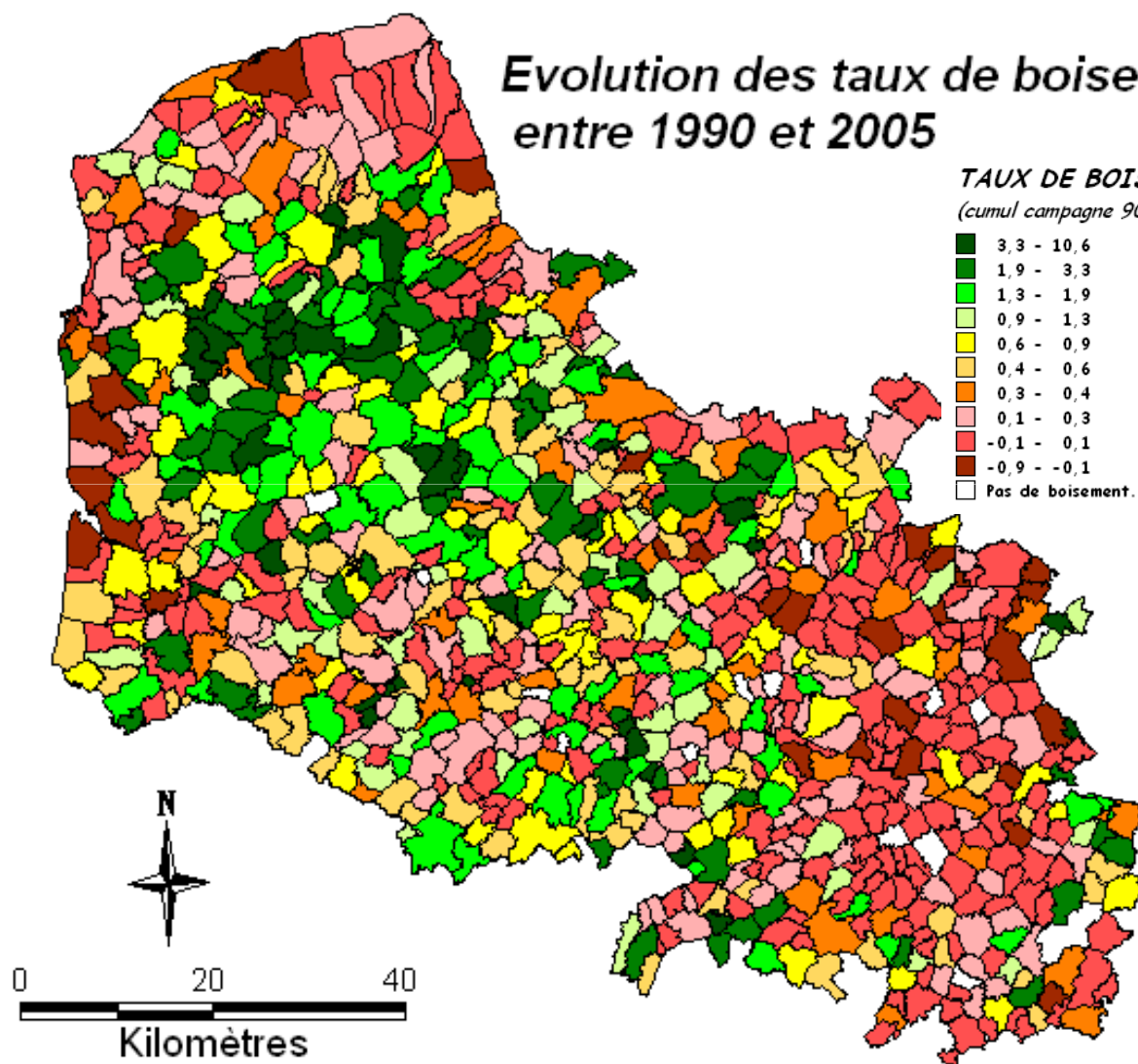
Aucun secteur du Département n'échappe à cette augmentation, qui est toutefois localisée préférentiellement à l'ouest du Département, avec une perception plus sensible sur le territoire du PNRCMO.

Les boisements nouveaux se font essentiellement au détriment des terres agricoles.

Evolution des taux de boisement entre 1990 et 2005

TAUX DE BOISEMENT ENTRE 1990 ET 2005 PAR COMMUNE.
(cumul campagne 90-98 et 98-05).

■ 3,3 - 10,6	(40)
■ 1,9 - 3,3	(70)
■ 1,3 - 1,9	(76)
■ 0,9 - 1,3	(59)
■ 0,6 - 0,9	(79)
■ 0,4 - 0,6	(87)
■ 0,3 - 0,4	(56)
■ 0,1 - 0,3	(122)
■ -0,1 - 0,1	(257)
■ -0,9 - -0,1	(32)
□ Pas de boisement.	(0)



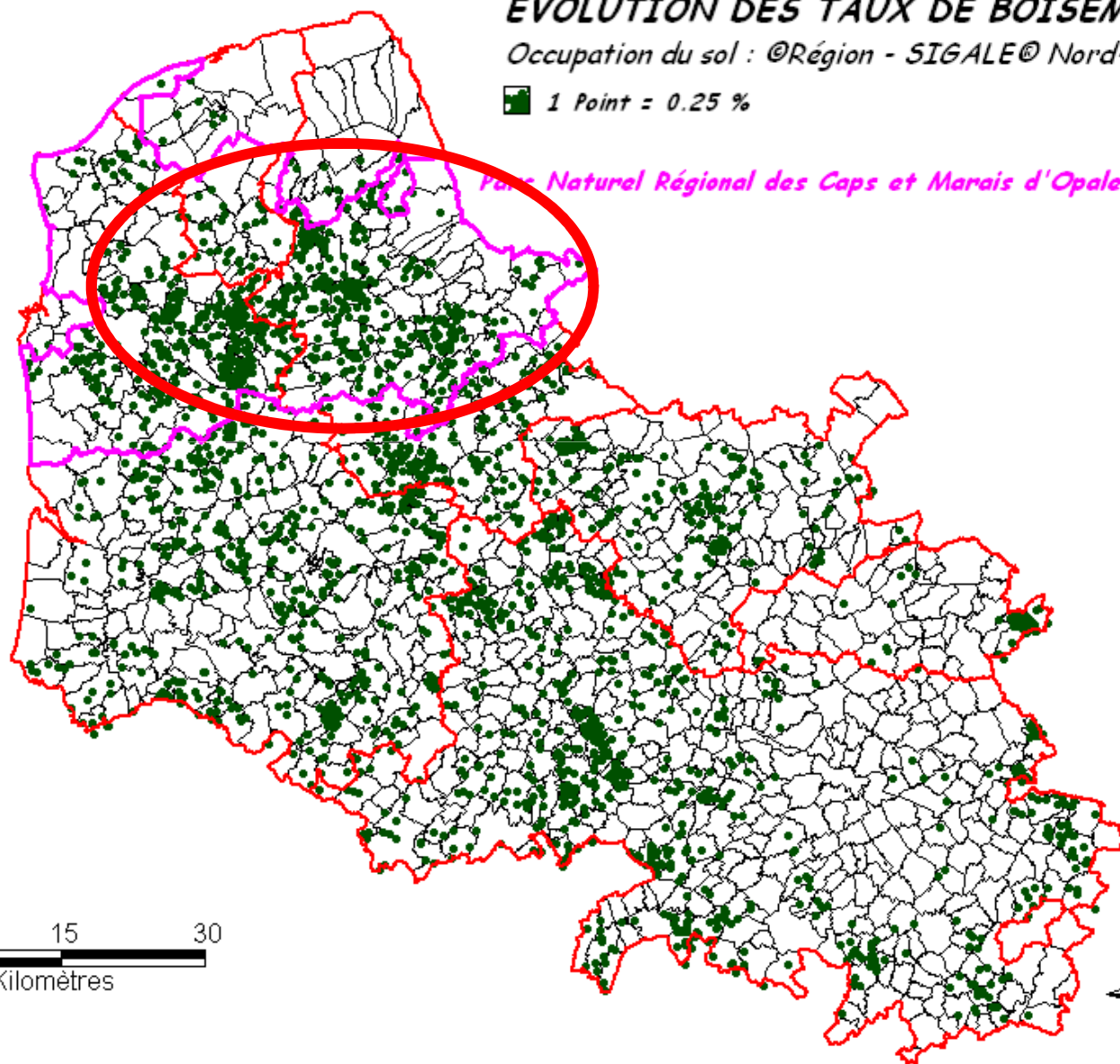
Evolution des taux de boisement entre 1990 et 2005.

EVOLUTION DES TAUX DE BOISEMENT ENTRE 1990 ET 2005.

Occupation du sol : ©Région - SIGALE© Nord-Pas de Calais (90-98-05)

■ 1 Point = 0.25 %

Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale

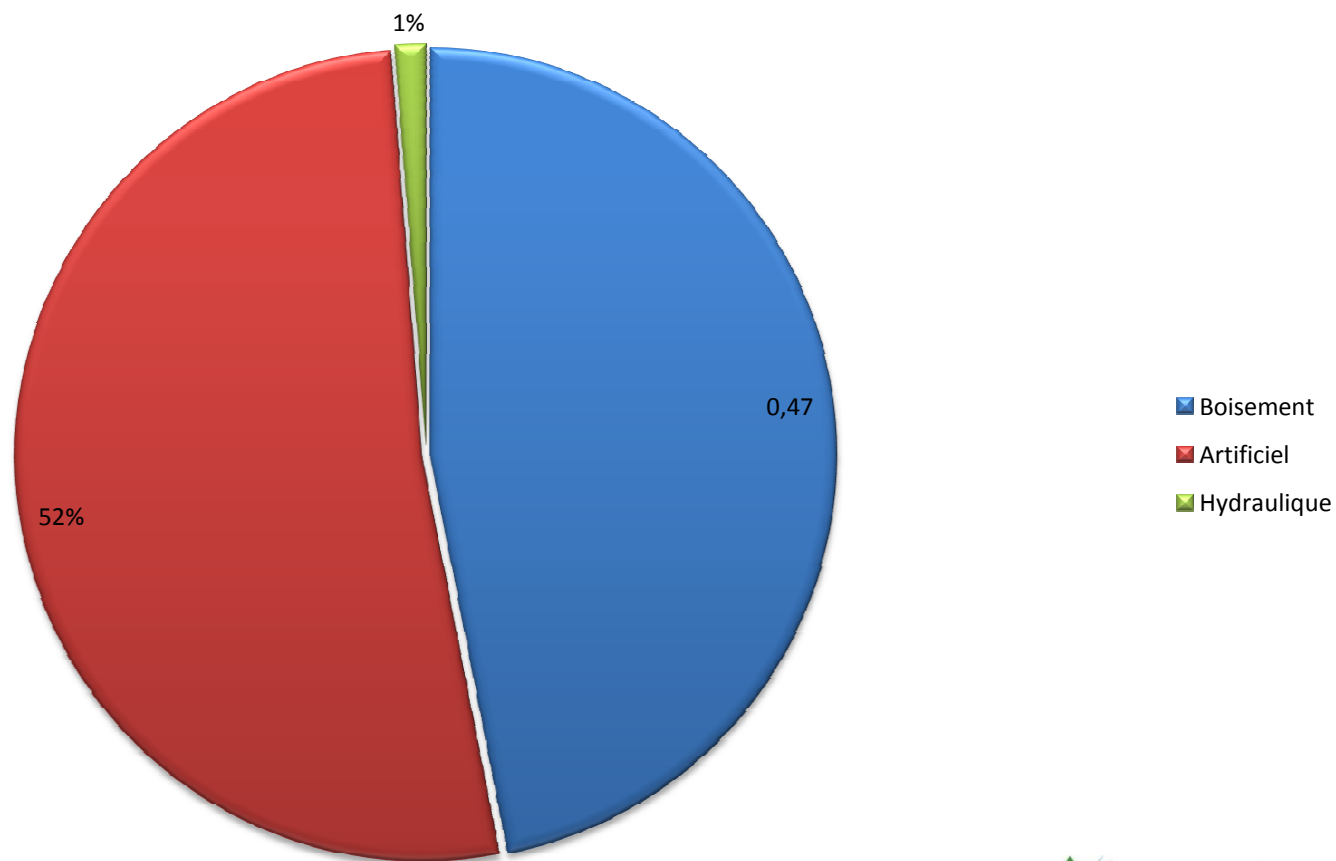


PPige
NORD-PAS DE CALAIS
Plate-forme publique
de l'information géographique

Pas-de-Calais
Conseil Général

***Les mutations de l'espace agricole entre 1990 et 1998 -
Les boisements nouveaux représentent près de la moitié de la
consommation de l'espace agricole.***

**Destination des parcelles agricoles ayant changé d'usage sur la
période 1990-1998.**





- L'augmentation de la superficie boisée présente des avantages :
 - biodiversité , protection des sols
 - espaces récréatifs
 - production de bois pour la filière régionale

Les perspectives d'accroissement de la forêt suscitent des inquiétudes :

- consommation excessive de l'espace agricole déjà surexposé à un rythme d'artificialisation jugé unanimement inacceptable
- protection de certains sites naturels remarquables

Globalement émerge un **besoin d'organisation des espaces** et **une demande de protection** des espaces agricoles, des espaces naturels et des paysages

Proposition d'une nouvelle politique qui s'inscrit dans un domaine de compétence directe du Département en matière d'aménagement foncier rural:

Le Schéma Directeur Départemental des Boisements

Objectif Principal

Soutenir les démarches des collectivités locales rurales visant à organiser leur territoire par rapport à la thématique des nouveaux boisements

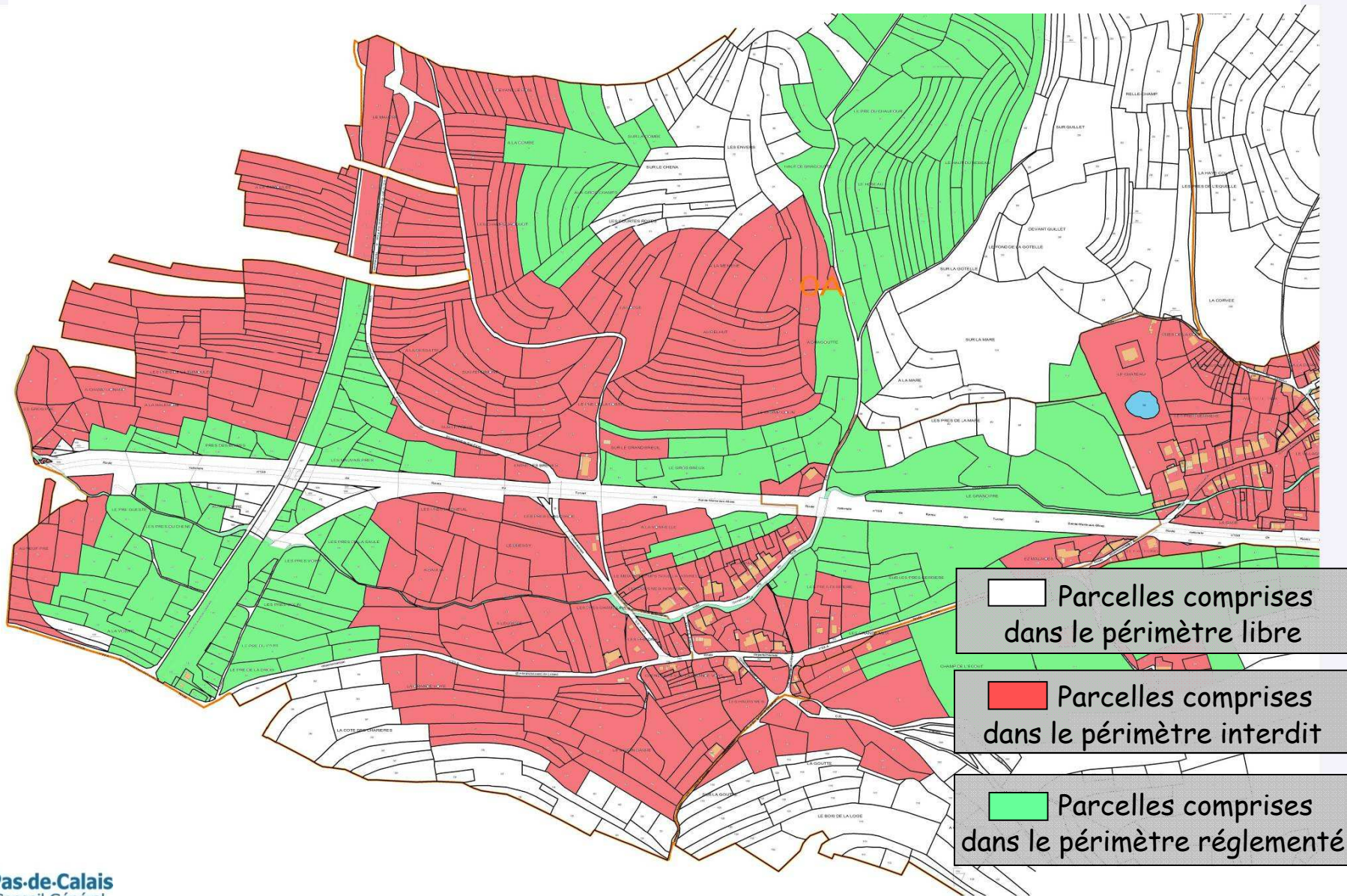


Paysage du Ternois

Le Schéma Directeur Départemental des Boisements

- Modalités de mise en œuvre :
 - Programmation des opérations par la Commission Permanente du Conseil Général
 - Réalisation sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Général d'études schéma directeur des boisements
 - Contractualisation de la participation des collectivités locales à hauteur de 30 % du montant HT des frais d'étude et de procédure
 - Mise en œuvre, à la demande des communes, de la procédure réglementaire de réglementation des boisements prévue aux articles L. 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Cette procédure permettrait au terme d'une phase d'étude et d'enquête publique d'organiser le territoire (inter)communal en déterminant des zonages libres, interdits ou réglementés par rapport aux nouveaux boisements





Un projet partagé

Ce projet a été largement concerté avec les partenaires concernés : Office National des Forêts, Délégation Régionale du Centre Régional de la Propriété Forestière, Conseil Régional Nord Pas-de-Calais, Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, Préfecture du Pas de Calais, Syndicat des Forestiers Privés du Pas de Calais, Syndicat de la Propriété Rurale, Association des Maires du Pas de Calais

L'avis de la Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière et celui de Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas de Calais a été officiellement sollicité au terme de ce processus de concertation

La délibération de cadrage

Les principales orientations

- L'affirmation de la volonté du Département d'organiser l'espace rural
- La protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles et la limitation des micro-boisements c'est-à-dire inférieurs à 2 hectares
- La reconnaissance de l'intérêt présenté par l'accroissement des boisements et notamment pour la production de bois
- La prise en compte des enjeux environnementaux (préservation de certains milieux et paysages remarquables, préservation ou reconstitution des corridors écologiques)
- La protection de la ressource en eau (protection des captages et des cours d'eau)



Opération de protection de captage d'eau potable.

Une méthode

La nouvelle politique de réglementation des boisements est **applicable à tout le département**

- Pour chaque commune ou groupement de communes qui en fera la demande, le Conseil Général pourra délibérer pour élaborer des périmètres à l'intérieur des quels seront prises:
 - des mesures d'interdiction
 - des mesures de réglementation
- Préalablement, une **véritable démarche participative** est mise en œuvre:
 - Une étude préalable
 - Des propositions de la commission communale d'aménagement foncier
 - La consultation du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Chambre d'Agriculture de Région et du Parc Naturel régional Cap et Marais d'Opale pour les communes concernées
 - Une enquête publique

Des interdictions...

- **Possibilité** d'arrêter des mesures d'interdiction dans les périmètres interdits, et par conséquent interdire tous les semis, plantations et d'essences forestières



Limitier les boisements anarchiques
dans le Marais Audomarois

Une réglementation...

- Possibilité d'arrêter des mesures dans les périmètres réglementés :
 - **limiter** les semis et plantations à certaine essences forestières
 - **restreindre** les semis, et plantations à certaines destinations
 - **fixer** pour les semis et plantations une **distance** minimale avec les fonds voisins supérieure à celle prévue à l'article 671 du code civil

Des principes de non-intervention et des mesures d'accompagnement

- Les mesures d'interdiction ou de réglementation ne seront pas applicables aux boisements linéaires (ligne d'arbres, haies, ripisylves) ou à l'installation de sujets isolés.
- Ces mesures ne sont également pas applicables à l'agroforesterie.
- Les mesures ne sont pas applicables aux parcs et jardins attenants à une habitation
- Principe de non-intervention dans les zones déjà boisées et par conséquent aucune mesure n'est applicable après coupe rase.



- Proposition de mise en place de cette politique en accompagnement des procédures d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier
- Soutien financier aux échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure.

La délibération de cadrage Durée de validité

La **durée de validité** fixée par le Conseil Général des mesures d'interdiction et de réglementation de 15 ans pour les périmètres réglementés et les périmètres interdits à compter de la délibération départementale fixant la délimitation des périmètres et des règlements . Ces mesures feront alors l'objet d'une évaluation.

La délibération de cadrage comprend également les obligations déclaratives aux boisements
et prévoit des mesures de sanction en cas de non respect des mesures édictées.